

**Projet de décret portant diverses modifications du régime d'évaluation  
environnementale de certains travaux et forages miniers prévu à l'article R.122-2 du  
Code de l'environnement**

NOR : ECOL2230444D

**Consultation du public - Note de présentation**

En application de la directive EIE 2011/92/UE modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement dite directive « projets ou EIE », les projets impliquant des travaux miniers (et non pas les titres miniers) doivent être soumis au processus d'évaluation environnementale :

- Soit de manière systématique, si le projet (dans son ensemble) entre dans au moins une des rubriques de l'annexe I de ladite directive ;
- ou à défaut, si un examen au cas par cas, fondé sur les éléments d'appréciation cités à l'annexe III de la directive, conclut à cette nécessité, dès lors que le projet entre dans au moins une des catégories de l'annexe II de ladite directive.

La transposition de la directive se trouve dans l'article R.122-2 du code de l'environnement et son annexe.

Le processus d'évaluation environnementale suppose l'élaboration d'une étude d'impact, une participation du public d'au moins un mois ainsi qu'un avis d'une autorité environnementale, et *in fine* une prise en compte de ces éléments par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Ce projet de décret en Conseil d'État:

- 1)** porte diverses modifications du régime d'évaluation environnementale de certains travaux et forages miniers.

Il assure une plus juste transposition de la directive en ce qu'il fait passer du « systématique » au « cas par cas » des projets miniers et forages qui ne relèvent pas de l'annexe I. de la directive EIE, tout en respectant le principe de non-régression.

- 2)** révisé légèrement le décret n°2001-204 du 6 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer afin qu'il précise la soumission à l'évaluation environnementale de ces projets selon le critère de la directive (25 hectares).